



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 30 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Eoliennes de Dahlia

52700 Cirey-lès-Mareilles

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 novembre 2022 dans l'établissement Eoliennes de Dahlia implanté 52700 Cirey-lès-Mareilles. L'inspection a été annoncée le 29 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre de la mise en service du parc éolien des Dahlias.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eoliennes de Dahlia
- 52700 Cirey-lès-Mareilles
- Code AIOT : 0005704123
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société éolienne de Dahlia est constitué de 5 machines, toutes situées sur la commune de Cirey les Mareilles.

Le parc est autorisé par arrêté préfectoral n° 2545 du 8/10/2015, puis par arrêté préfectoral complémentaire n° 1285 du 19 mai 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau souterraine
- garanties financières
- mesures compensatoires
- suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP d'autorisation n° 2545	Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6	Sans objet
2	AP d'autorisation n° 2545	Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6	Sans objet
3	AP d'autorisation n° 2545	Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6	Sans objet
4	AP d'autorisation n° 2545	Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6	Sans objet
5	AP d'autorisation n° 2545	Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6	Sans objet
6	AP d'autorisation n° 2545	Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6	Sans objet
7	AP d'autorisation n° 2545	Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6	Sans objet
8	AP d'autorisation n° 2545	Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6	Sans objet
9	AP d'autorisation n° 2545	Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6	Sans objet
10	AP d'autorisation n° 2545	Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 9	Sans objet
11	AP d'autorisation n° 2545	Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 12	Sans objet
12	AP d'autorisation n° 2545	Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP d'autorisation n° 2545

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6
Thème(s) : Autre, 611- Protection des chiroptères
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plateformes, de les recouvrir de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'ourlets herbeux. Aucune végétation herbacée n'était présente sur et aux abords du site. Les plateformes sont recouvertes de matériaux concassés calcaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AP d'autorisation n° 2545

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6
Thème(s) : Autre, 612 - Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Au moins une fois au cours des trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre : <ul style="list-style-type: none">• d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;• d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...);• de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives. Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A la date de la visite, cette étude n'a pas été effectuée. L'exploitant a 3 ans pour fournir cette étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AP d'autorisation n° 2545

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6
Thème(s) : Autre, 6.1.3 – Maintien d'un territoire de chasse
Prescription contrôlée : Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de préparer et de maintenir 1 ha de pelouse comme terrain de chasse pour les chauves-souris au sein de l'aire d'étude. Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le maintien d'1 ha de prairie de fauche, destinée à être une zone de chasse pour les chiroptères. Cette zone est située à proximité de boisements, et fait tampon avec la zone agricole ce qui représente un attrait supplémentaire pour ces animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AP d'autorisation n° 2545

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6
Thème(s) : Autre, 6.2.1 - Aménagement des éoliennes
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu : <ul style="list-style-type: none">• de maintenir la base des éoliennes, les chemins d'accès et les plate-formes de levage couvertes de gravillons inertes pour limiter l'attraction alimentaire de ces secteurs à risques ;• d'utiliser des gravillons de couleur clair pour limiter la formation d'ascendances thermiques ;• de maintenir, sous le champ de rotation des pales et alentours (rayon de 100m du mat), l'absence de végétation rudérale, de friche, de bande enherbée ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin, même de faible taille.
Constats : Lors de la visite, aucune végétation herbacée n'était présente sur et aux abords du site. Les plateformes et chemins d'accès sont recouvertes de matériaux concassés calcaires blanc. Aucune végétation rudérale ou tout autre végétation herbacée, n'est présente aux abords des machines, y compris sous la zone de rotation des pales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AP d'autorisation n° 2545

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6
Thème(s) : Autre, 6.2.5 - Suivi spécifique nidification
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réaliser un suivi annuel du comportement des espèces de busards en période nuptiale. Ce suivi environnemental spécifique en période nuptiale comprend a minima 3 sorties de terrain. Ce suivi a pour objet le repérage, le balisage voire le déplacement des nichées en accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées. Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan triennal faisant état du bénéfice écologique de la mesure de préservation des nichées et de la nécessité ou non de mettre en place des mesures compensatoires complémentaires.
Constats : Le pétitionnaire a fourni cette étude en date du 08 septembre 2023. L'étude initiale a été étendue au milan royal, souvent présent sur le site, afin d'adapter un éventuel bridage au bénéfice de cette espèce.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AP d'autorisation n° 2545

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6
Thème(s) : Autre, 6.3.2 - Poste de livraison
Prescription contrôlée : La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.
Constats : Le poste de livraison de part sa couleur claire, s'insère convenablement dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : AP d'autorisation n° 2545

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6
Thème(s) : Autre, 6.3.3 – Plantation d'arbres d'alignement
Prescription contrôlée : Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de planter 10 arbres d'alignement sur le chemin d'exploitation de l'abbaye et sur la route de l'Abbaye de Septfontaines. A ce titre, l'exploitant est tenu de définir un projet paysager en concertation avec les élus locaux, les services de la voirie et les propriétaires de terrain. Afin d'assurer la pérennité de cette mesure, les arbres d'essences locales choisis devront a minima respecter les critères de qualité suivants: arbres à haute-tiges de qualité supérieure, transplantés trois fois en pépinière, diamètre de tronc de 16 à 18 cm. Cette mesure fait l'objet d'un entretien régulier durant les cinq premières années suivant la plantation.
Constats : Les arbres ont bien été plantés sur le chemin d'exploitation de l'abbaye et sur la route de l'Abbaye de Septfontaines. Ils sont de type "grands plants" ayant des diamètres supérieurs à 15 cm comme le prévoit l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : AP d'autorisation n° 2545

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6
Thème(s) : Autre, 6.3.4 – Plantation de haies
Prescription contrôlée : Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu à la plantation de deux linéaires de haie, le premier sur 180 m le long du chemin de fer de Chaumont et le deuxième sur 680 m le long de la route départementale n°44 d'Andelot. A ce titre, l'exploitant est tenu de définir un projet paysager en concertation avec les propriétaires de terrain. Cette mesure fait l'objet d'un entretien régulier durant les cinq premières années suivant la plantation.
Constats : La plantation des 2 haies est bien présente, la première sur environ 180 m le long du chemin de fer de Chaumont. Cependant, certains sont morts, cette mortalité étant probablement liée à la sécheresse estivale et à la rémanence encore présente des produits désherbant utilisés sur la voie ferrée. L'exploitant s'est engagé au remplacement de ces sujets morts ou dépérissant. La seconde, sur environ 680 m est située le long de la route départementale n°44 et est de belle venue. L'entretien est réalisé par une entreprise locale spécialisée dans le domaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : AP d'autorisation n° 2545

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 6
Thème(s) : Autre, 6.3.5 – Mise en valeur du patrimoine historique
Prescription contrôlée : Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de participer à la mise en valeur du patrimoine historique pour un montant minimal tel que défini dans la demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a fourni les conventions avec les 3 communes riveraines du parc : Mareilles, Cirey les Mareilles, et Andelot. Ces conventions concernent la mise en valeur du patrimoine historique et précisent la somme allouée pour ces actions.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 9
Thème(s) : Autre, protection des captages d'alimentation en eau potable
Prescription contrôlée : Lors de la phase « chantier » des éoliennes E1 et E2, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions définies aux chapitres IV et V du rapport n°12-52-EOL-402 en date du 27 juillet 2012 de l'hydrogéologue agréé.
Constats : Le 10 juillet 2022, la préfecture de Haute-Marne a reçu une réclamation, déposée par M. Jacques RICOUR représentant l'association CDC 52. Ce courrier concerne de potentielles fuites de laitance de ciment qui se seraient retrouvées dans une pisciculture voisine, provenant des éoliennes E1 et E2 du parc des Dahlia. Les faits se seraient déroulés le 16 mars 2021, soit un an avant l'envoi de la réclamation. Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les modalités de travaux concernant les éoliennes E1 et E2, pour lesquelles l'ARS avait demandé des précautions particulières. Les tests pratiqués par l'exploitant montrent, par les colorants, un contact entre les failles du fond de fouille, le Rû du lavoir et la pisciculture mais pas avec le captage AEP. L'exploitant a fourni les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Les travaux de coulage de fondations ont débuté le 23/04/2021.• Les prestataires retenus pour le chantier se sont conformés au cahier des charges environnemental nommé : « 201013_Dahlia_CC-environnemental », fourni par l'exploitant.• Les prescriptions de l'arrêté ont été appliquées :<ul style="list-style-type: none">◦ Traçage lors des excavations des éoliennes E1 et E2,◦ Mise en place d'une bâche en dessous des véhicules travaillant sur la plateforme d'éolienne,◦ Inspection des fonds de fouille avec Monsieur le Maire de Cirey-lès-Mareilles pour constater des éventuelles failles karstiques,◦ Réception des fonds d'excavation pour les fondations,◦ Mise en place d'un géotextile filtrant Fibertex F-55 sur toute la surface de l'excavation de la fondation, le béton aurait été bloqué avant d'entrer dans des éventuelles failles karstiques◦ Utilisation d'un béton MasterGlenium qui bénéficie d'un Certificat de Conformité aux Listes Positives destiné aux bétons en contact avec de l'eau potable (18 CLP LY 036) pour imperméabiliser le fond des fouilles◦ Analyses de la qualité de l'eau de janvier 2021 à juin 2022 avec systématiquement la même conclusion : « La qualité de l'eau est conforme vis-à-vis des seuils de potabilité » L'exploitant a respecté le cahier des charges. La pose de géotextiles, préalablement au coulage des fondations, stoppant toute possibilité d'écoulement de béton dans les failles karstiques. Eu égard au délai entre la réclamation et les faits, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure d'établir un lien entre cette pollution et le coulage des fondations de ces deux éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : AP d'autorisation n° 2545

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 12
Thème(s) : Autre, Auto surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a fourni un devis concernant les modalités d'études par la société VENATHEC. Ce devis a été signé par l'exploitant en mai 2022. Il indique également que compte tenu de la panne de certaines machines, et afin d'avoir une étude la plus relative possible du parc, cette étude sera reportée au printemps 2023, les résultats seront transmis au printemps 2024. L'inspection n'émet pas de remarques à ce sujet et trouve le choix de report pertinent. Le maire de Cirey-les-Mareilles, présent le jour de la visite, indique qu'il n'a pas eu de retour des habitants concernant de potentielles nuisances sonores liées au parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : AP d'autorisation n° 2545

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2015, article 5
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Eoliennes de Dahlia, s'élève donc à : $M = 5 \times 50\,000 \times \left(\frac{\text{Index } n}{\text{Index } 0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA } 0} \right) = 269\,320 \text{ Euros}$ Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants : Index TP01(1er janvier 2014) = 705,6 Index0 (1er janvier 2011) = 667,7 TVA0 = 19,6 % TVA = 20 % Cette garantie financière devra être constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni un cautionnement bancaire à hauteur de 320 000 €, à compter du 23/03/2022, jusqu'au 23/03/2027 à 18h.
Type de suites proposées : Sans suite